



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 modifié autorisant la SAS PANAVI à exploiter une installation de fabrication de pain et de pâtisserie fraîche à SAINT-VULBAS ;
- VU la demande d'enregistrement présentée par la SAS PANAVI, dont le siège social est situé Le Haut Montigné à TORCE (35370), en vue d'exploiter des tours aéroréfrigérantes au sein de son établissement situé à SAINT-VULBAS Parc Industriel de la Plaine de l'Ain ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de SAINT-VULBAS du 12 juin 2017 au 8 juillet 2017,
- VU le courrier du 7 septembre 2017 par lequel la SAS PANAVI fait part de son changement de dénomination sociale qui est désormais la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE ;
- VU la convocation du directeur général de la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 septembre 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la demande concerne la régularisation d'installations présentes sur le site,

CONSIDERANT que la modification concerne un site soumis à autorisation,

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 2014 modifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE, dont le siège social est situé Le Haut Montigné à TORCE (35), doit respecter, pour ses installations situées sur la commune de SAINT VULBAS (01) – avenue des Bergeries, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 2014 sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 20 août 2014 susvisé est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
3642-3	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	A	120 t/j
2220-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	A	70,9 t/j
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	A	14,55 t/j
4735-1-a	Emploi d'ammoniac	A	7 t
1511-3	Entrepôts frigorifiques	DC	5 367 m ³
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	E	4620 kW
2230-B-2	Réception, stockage, traitement, transformation etc, du lait ou des produits issus du lait.	DC	29 000 L/j
1530-3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	D	1 992m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (déclaration périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement : prévention de la légionellose

Art 3.1 Gestion des eaux usées internes à l'établissement

Les prescriptions de l'article 4.3.7 de l'arrêté d'autorisation du 20 août 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

En période de traitement préventif, les eaux de purge des installations de refroidissement rejoignent le réseau de collecte des « eaux pluviales et eaux industrielles traitées » du PIPA.

Lors de périodes de traitement curatif, les eaux de purge sont dirigées vers les eaux usées et la STEP du PIPA.

Article 3.2 Eaux de purges provenant des installations de refroidissement

Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté d'autorisation du 20 août 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

En période de traitement préventif, les eaux de purges des installations de refroidissement rejoignent le réseau de collecte des eaux pluviales et eaux industrielles traitées du PIPA.

Lors de périodes de traitement curatif, les eaux de purge sont dirigées vers les eaux usées et la STEP du PIPA.

Les installations de rejet des eaux de purges sont munies d'un point de prélèvement avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif afin d'effectuer la surveillance des caractéristiques de ces eaux, notamment le suivi du pH.

Si la surveillance des rejets des eaux de purges des installations de refroidissement spécifique fait apparaître un impact néfaste pour l'environnement, les eaux seront stockées sur le site puis pompées par une société spécialisée pour être traitées par une société agréée.

La quantité d'eau rejetée est enregistrée au minimum mensuellement dans le carnet de suivi.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

- En période de traitement préventif, le rejet dans ce réseau d'eaux pluviales et industrielles traitées s'effectue avec les valeurs limites correspondant à celles d'un rejet dans le milieu naturel suivantes :

PARAMÈTRE	VALEUR
PH	compris entre 5.5 et 9.5
Température	< 30°C

polluants	Valeurs des rejets	fréquence
MEST	100 mg/l si Flux ≤ 15 kg/j 35 mg/l si Flux > 15 kg/j	annuelle
DCO	300 mg/l si Flux ≤ 50 kg/j 125 mg/l si Flux > 50 kg/j	trimestrielle
Phosphore (phosphore total) : concentration moyenne mensuelle	10 mg/l si Flux ≤ 15 kg/j 2 mg/l si Flux ≥ 40 kg/j 1 mg/l si Flux > 80 kg/j	annuelle
Fer	5 mg/l	annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1 mg/l	trimestrielle
Plomb	0,5 mg/l	annuelle
Nickel	0,5 mg/l	annuelle
Arsenic	50 µg/l	annuelle
Cuivre	0,5 mg/l	annuelle
Zinc	2 mg/l	annuelle
THM (TriHaloMéthane)	1 mg/l	trimestrielle
chlorures		trimestrielle
bromures		trimestrielle
acide Acétique (Dégradation du biocide Ferrocid 8183)	1,68 mg/l	
acide Méthanoïque (Dégradation du biocide Ferrocid 8183)	1,68 mg/l	

- Lors des traitements curatifs, les valeurs limites des rejets seront celles d'un rejet dans la STEP, à savoir :
 - T° : <30°C
 - pH : entre 5,5 et 9,5
 - MEST : 600 mg/l ;
 - DCO : 2 000 mg/l ;
 - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
 - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour les substances rejetées au regard des biocides utilisés, les produits de décomposition susceptibles d'être présents et les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées sont définis dans la stratégie de traitement, conformément à l'article 26-I-2-b) de l'arrêté éministériel du 14 décembre 2013.

Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4 :

Les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté d'autorisation du 20 août 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion dans un flux d'air soumises à enregistrement relevant de la rubrique 2921 sont régies par l'arrêté type qui leur est applicable (arrêté ministériel du 14 décembre 2013), sauf pour les prescriptions de l'article 31 qui sont remplacées par celles des articles 3.1 et 3.2 ci-dessus.

Article 5 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets provenant des installations de refroidissement

Les prescriptions de l'article 9.2.4 de l'arrêté d'autorisation du 20 août 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Une mesure des concentrations des différents paramètres de polluants des eaux résiduaires provenant des installations de refroidissement visées à l'article 4.3.8 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, conformément à l'article 60 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les valeurs limites sont données dans l'article 3.2 de ce même arrêté.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Vulbas pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimum d'un mois.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur général de la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE - Le Haut Montigné - 35370 TORCE ;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 septembre 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
le chef de bureau délégué



Sylviane Berthillot